



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 59 – AVRIL 2020
Recueil publié le 27 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 59 – AVRIL 2020

Recueil publié le 27 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°20-CAB-363 portant autorisation de reprise du chantier de modernisation la ligne SNCF La Roche-sur-Yon La Rochelle pendant la période d'état d'urgence sanitaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°20-DRCTAJ-190 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de Chantonnay

ARRETE n°20-DRCTAJ/1-194 portant suppression du passage à niveau n°115 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune de Velluire-sur-Vendée

ARRETE n°20-DRCTAJ/I-195 portant suppression du passage à niveau n°122 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune de l'Ile-d'Elle



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°20-CAB-363

portant autorisation de reprise du chantier de modernisation la ligne SNCF La Roche-sur-Yon –
La Rochelle pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à
l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Plan Général de Coordination du chantier de modernisation de la ligne SNCF La Roche-
sur-Yon – La Rochelle ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur
l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à
l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions
de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout
rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100
personnes en milieu clos ou ouvert ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier
ministre a habilité le représentant de l'Etat à maintenir, à titre dérogatoire, les rassemblements,
réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que la reprise du chantier de modernisation de la ligne SNCF entre La Roche-sur-
Yon et La Rochelle implique la présence de plus de 100 personnes en simultané, notamment sur

la base de travaux de Luçon ; que la reprise de chantier est nécessaire à la continuité des transports terrestres de voyageurs ; que ce chantier peut être opéré par SNCF Réseau en qualité de maître d'ouvrage durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place, prévue par le Plan Général de Coordination du chantier, d'une organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur le territoire du département de la Vendée, le chantier de modernisation de la ligne SNCF La Roche-sur-Yon - La Rochelle, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, peut, à titre dérogatoire, réunir de manière simultanée, sur le même site, plus de 100 personnes, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de l'autorisation dérogatoire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 avril 2020,

Le Préfet,

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 190
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de Chantonnay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2 - 241 en date du 6 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Chantonnay ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2 - 282 en date du 12 juin 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Chantonnay ;
- VU la délibération du conseil municipal de Chantonnay en date du 17 février 2020 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de Chantonnay et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 12 mars 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 6 juin 2003 auprès des services municipaux de Chantonnay est dissoute.

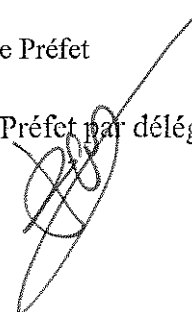
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2 - 282 du 12 juin 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Chantonnay est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,



.....
François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n°20-DRCTAJ/1- 196
portant suppression du passage à niveau n°115 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune de Velluire-sur-Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1970 relatif au classement du passage à niveau n°122 de 1ère catégorie situé sur la commune de Velluire-sur-Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19- DRCTAJ/2-413 du 22 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la correspondance du 17 septembre 2019, par laquelle la SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire demande qu'il soit procédé sur la commune de Velluire-sur-Vendée, à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°122 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes (ligne n° 530 du réseau ferré national) ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-537 du 8 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 novembre au 29 novembre 2019, relative au projet de suppression du passage à niveau n°115 implanté sur le territoire de la commune de Velluire-sur-Vendée ;

VU l'avis favorable avec deux réserves du commissaire enquêteur du 19 décembre 2019 ;

VU la correspondance du 20 mars 2020, par laquelle la SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire décide de poursuivre sa démarche de suppression de ce passage à niveaux et que des concertations sont en cours afin de finaliser la définition des aménagements compensatoires à réaliser.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°115 situé sur la commune de Velluire-sur-Vendée, au point kilométrique (PK) 137+971, sur la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, est supprimé. La fermeture effective est prévue à la fin des travaux de modernisation de la voie ferrée entre la Roche-sur-Yon et la Rochelle.

Article 2 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral de classement du 18 décembre 1970 en ce qui concerne le passage à niveau n°115 et n'entrera en application, qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, au 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Velluire-sur-Vendée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Vendée : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications/commune de Velluire-sur-Vendée).

L'exploitant ferroviaire ne pourra procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Velluire-sur-Vendée et le directeur de SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 AVR. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n°20-DRCTAJ/1-195

portant suppression du passage à niveau n°122 (ligne SNCF de Nantes à Saintes) implanté sur la commune de l'Ile-d'Elle

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1970 relatif au classement du passage à niveau n°122 de 1ère catégorie situé sur la commune de l'Ile-d'Elle ;

VU l'arrêté préfectoral n°19- DRCTAJ/2-413 du 22 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la correspondance du 10 décembre 2019, par laquelle la SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire demande qu'il soit procédé sur la commune de l'Ile-d'Elle, à l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°122 de la ligne ferroviaire de Nantes à Saintes (ligne n° 530 du réseau ferré national) ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-709 du 24 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 janvier au 10 février 2020, relative au projet de suppression du passage à niveau n°122 implanté sur le territoire de la commune de l'Ile-d'Elle ;

VU la délibération du 18 février 2020 du conseil municipal de l'Ile-d'Elle portant sur le projet de suppression du passage à niveau n°122 sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur du 4 mars 2020 ;

VU la correspondance du 20 mars 2020, par laquelle la SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire décide de poursuivre sa démarche de suppression de ce passage à niveau et que des concertations sont en cours afin de finaliser la définition des aménagements compensatoires à réaliser.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°122 situé sur la commune de l'Ile-d'Elle, au point kilométrique (PK) 146+816, sur la ligne ferroviaire n°530 de Nantes à Saintes, est supprimé. La fermeture effective est prévue à la fin des travaux de modernisation de la voie ferrée entre la Roche-sur-Yon et la Rochelle.

Article 2 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral de classement du 18 décembre 1970 en ce qui concerne le passage à niveau n°122 et n'entrera en application, qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, au 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de l'Île-d'Elle et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Vendée : www.vendee.gouv.fr (*rubrique publications/commune de l'île d'Elle*).

L'exploitant ferroviaire ne pourra procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de l'Île-d'Elle et le directeur de SNCF Réseau – Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 AVR. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT